

AFFAIRE N° 31/29. - Emprunt de 1 925 000 Frs CFA à contracter auprès de la CAISSE CENTRALE de COOPERATION ECONOMIQUE pour la construction d'un plateau E. P. S. au groupe scolaire de SAINTE.CLOTILDE GARCONS.

LE MAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par délibération en date du 10 AOUT dernier, autorisation m'avait été donnée de contracter un prêt de 2 814 000 Frs CFA pour la construction d'un plateau E. P. S. au GROUPE SCOLAIRE de SAINTE.CLOTILDE GARCONS.

Cependant, la CAISSE CENTRALE de COOPERATION ECONOMIQUE m'a fait connaître qu'elle limitait son concours en matière de construction de plateaux E.P.S. au taux maximum de 25 % du devis de l'investissement.

Il convient en conséquence de prendre une nouvelle délibération.

Le coût de l'opération est estimé à 7 700 000 Frs CFA se décomposant comme suit :

- Devis S. O. R. A. B	7 171 130 Frs CFA
- Honoraires	336 845 Frs CFA
- Somme à valoir pour imprévus et révision de prix	192 025 Frs CFA

	7 700 000 Frs CFA

La Municipalité bénéficiant d'une subvention du Ministère de la Jeunesse et des Sports, le financement de cette opération s'établit comme suit :

- Subvention du Ministère	5 775 000 Frs CFA
- Emprunt C. C. C. E	1 925 000 Frs CFA

	7 700 000 Frs CFA

Je vous demande donc de m'autoriser à contracter un prêt de 1 925 000 Frs CFA auprès de la CAISSE CENTRALE de COOPERATION ECONOMIQUE pour la construction d'un plateau E. P. S. au GROUPE SCOLAIRE de SAINTE.CLOTILDE GARCONS

Mesdames et Messieurs, je mets la question aux voix.

Le Conseil Municipal,
Sur le rapport du Maire,
Après en avoir délibéré,

- Autorise le Maire à solliciter de la CAISSE CENTRALE de COOPERATION ECONOMIQUE, aux conditions de cet établissement, un emprunt de la somme de 1 925 000 Frs CFA (UN MILLION NEUF CENT VINGT CINQ MILLE Frs CFA), destiné à la construction d'un plateau E. P. S. au GROUPE SCOLAIRE de SAINTE.CLOTILDE GARCONS.
- Donne pouvoir au Maire et, en son absence, au Premier Adjoint, de signer la convention de prêt à intervenir et tous actes relatifs à l'emprunt considéré.

Il est en outre précisé que les subventions qui viendraient à être allouées par l'Etat ou le Département après la réalisation du prêt, devront, obligatoirement, être affectées, après leur encaissement, à des remboursements anticipés.

- Autorise également le Maire à inscrire au Budget de la Commune, sur ses ressources propres, tout dépassement éventuel susceptible d'apparaître lors de l'exécution desdits travaux.
- S'engage à inscrire chaque année, en dépenses obligatoires, au Budget Communal, les semestrialités d'amortissement et d'intérêts correspondants.

Saint. Louis, le 14 décembre 1976

Il aura été
rendue exécutoire
en application de
l'article 46 du Code
d'Administration

Municipale
pour le fait
le Secrétaire Général

Signé : S. Baer
Pour copie certifiée conforme
le Directeur des Affaires Financières
A. Boyer